



Arrêt

**n° 184 115 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 septembre 2016, le requérant a déposé auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa une demande de visa long séjour en qualité d'étudiant, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. Le 18 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé n'a pas produit de preuve d'introduction avant le 15 juillet de sa demande d'équivalence auprès de la Communauté française, preuve accompagnée d'une attestation stipulant que cette demande sera prise en compte par la Communauté française pour l'année académique choisie.

Par ailleurs, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressé a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle; tout ceci dans le but de lui permettre de démontrer la réalité de son intention de réaliser son projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures.

Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions, démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux. Ainsi, par exemple :

- il n'explique pas les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées.
- il ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation et/ou de l'établissement d'enseignement.
- il répond aux questions relatives à l'examen d'admission alors que l'attestation produite ne fait aucune mention du passage d'un examen d'admission.
- il répond aux questions relatives à l'année préparatoire alors que l'attestation produite ne fait aucune mention d'une année préparatoire.
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle en République Démocratique du Congo.
- il parle de la formation comme étant en gestion informatique, alors qu'il s'est inscrit en bachelier 1 en théologie protestante pour l'année académique 2016-2017.

En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite la République Démocratique du Congo de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :

- L'article 32 du règlement (CE) n° 810 du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ;
- du Règlement (UE) n° 610/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 ;
- L'article 60, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (obligation de motivation) ;
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le principe de proportionnalité ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques sur la « motivation par référence » et fait valoir que « La décision attaquée prétend avoir établi un faisceau de preuves attestant d'une tentative, de détournement, dans le chef du requérant, de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Or, à la lecture des motifs, il s'agit non de preuves mais de simples présomptions non fondées que le requérant se donne le loisir de réfuter l'un après l'autre. Il convient, de prime abord, de noter que le questionnaire à partir duquel la partie adverse semble tire [sic] ses motifs de refus n'a pas été annexé à la décision attaquée pour que le requérant puisse en comprendre la portée. On ne lui pas remis copie du dit questionnaire. [...] La décision attaquée prétend avoir établi un faisceau de preuves attestant d'une tentative de détournement, dans le chef du requérant, de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Or, cela n'est pas vrai eu égard aux faits exposés ci-dessus.

On reproche, par exemple, au requérant le fait qu'il « n'a pas produit de preuve d'introduction avant le 15 juillet de sa demande d'équivalence auprès de la Communauté française, preuve accompagnée d'une attestation stipulant que cette demande sera prise en compte par la Communauté française pour

l'année académique choisie ». Ce motif n'est pas valable dans la mesure où mon client a produit une attestation d'admissibilité pour l'année académique 2016/2017 aux termes de laquelle la Faculté Universitaire de Théologie Protestante de Bruxelles certifie que le requérant « est admissible à ladite Faculté en Bachelier 1 en théologie protestante pour l'année académique 2016-2017 ». Il s'agit d'une admissibilité sans conditions, c'est-à-dire que le requérant est admissible sans qu'il ne soit soumis à la procédure d'examen d'admission, de classe préparatoire ou d'équivalence. Car mon client est non seulement titulaire d'un diplôme d'Etat sanctionnant ses études secondaires mais il a en plus bouclé un cycle d'études supérieures de trois années de graduat qu'il a terminé avec satisfaction à l'Institut Supérieur de Commerce (ISC/KINSHASA). D'ailleurs dans la décision attaquée, l'Office des Etrangers reconnaît explicitement que «l'attestation produite ne fait aucune mention du passage d'examen d'admission ». Par ailleurs, prétendre que l'absence d'équivalence délivrée par la Communauté française fait obstacle à l'obtention d'un diplôme à la fin d'un cursus universitaire réussi n'est pas totalement vrai dans la mesure où les établissements d'enseignement supérieur peuvent organiser en interne l'obtention d'un diplôme d'équivalence que reconnaît par ailleurs la Communauté française. Quant aux autres motifs de la décision se référant au questionnaire, il convient rappeler le contexte dans lequel celui-ci s'est déroulé. Le jour où le requérant a été soumis au questionnaire a malheureusement coïncidé avec le jour où l'opposition au régime de était en Pleine manifestation pour signifier à ce dernier le préavis de son départ devant expirer le 19 décembre 2016. Cette manifestation violemment réprimée s'est déroulée le jour où mon client s'est précisément rendu à l'Ambassade de Belgique malgré le risque encouru pour sa vie (il a dû se déplacer en moto en contournant la foule). Et au cours de l'entretien, le client s'était préoccupé davantage pour savoir comment il allait pouvoir regagner son domicile dans le contexte des manifestations que de tenir compte des détails réclamés par le questionnaire lui remis à l'Ambassade. C'était psychologiquement éprouvant pour lui et certaines apparences d'incohérences proviendraient, il va sans dire de ce contexte particulièrement difficile. La précision étant faite sur ce point, il importe de souligner que les faits exposés ci-dessus apportent des réponses objectives au questionnaire, faits que l'on retrouve aussi dans l'attestation que l'Eglise a remis au requérant concernant les circonstances de demande de visa pour des études théologiques en Belgique. Car le choix d'entreprendre la théologie comme formation provient de l'engagement pratique du requérant dans une communauté religieuse de Kinshasa, la « Communauté évangélique de pentecôte » où, parallèlement à ses études, il a sept ans durant exercé avec fruit le service d'animateur culturel polyvalent au titre d'évangéliste-chantre, officiant de culte, responsable de la jeunesse et dirigeant de la chorale. Dans une attestation d'église la communauté évangélique de pentecôte exprime sa reconnaissance sur le zèle remarqué et remarquable du requérant et sur sa vocation. C'est d'ailleurs pour cela que le Conseil de cette Communauté religieuse l'a recommandé pour une formation théorique devant compléter utilement son engagement pratique qui ne s'en trouverait que mieux valorisé au terme de cette formation voulue et attendue par l'Eglise congolaise».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 32 du Règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; le Règlement n°603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac (...); l'article 60, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ; l'article 101 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; et aurait manqué aux principes de bonne administration du devoir de minutie et de prudence et du principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à*

l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents si après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Il ressort ainsi de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise,...), qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

S'agissant de la motivation de la décision attaquée en elle-même, le Conseil rappelle, d'une part, que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité qu'il exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf., dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée repose notamment sur un motif faisant état de la circonstance que les réponses apportées par le requérant au questionnaire relatif à son projet d'études, rempli lors de sa demande de visa, sont incohérentes et imprécises et qu'il peut en être déduit un détournement de procédure aux fins d'immigration. La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ce constat, mais tente d'expliquer les raisons ayant menés le requérant à rester vague dans ses réponses. Par conséquent, la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée.

3.3.1. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir joint à la décision querellée le questionnaire susmentionné sur lequel elle fonde sa décision de refus de visa, force est de constater qu'il ne peut être soutenu que le requérant en ignorait la teneur, dès lors qu'il y a répondu en personne. Par ailleurs, il était loisible à la partie requérante de demander à consulter cette pièce versée au dossier du requérant, ce dont elle s'est abstenue.

3.3.2. S'agissant des circonstances dans lesquelles le requérant a répondu au questionnaire susmentionné, liées à la situation politique du pays d'origine du requérant et aux troubles qui y ont lieu, le Conseil constate que ces éléments ne suffisent manifestement pas à justifier les incohérences relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant. Par ailleurs, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le requérant n'a émis aucune réserve à cet égard, ni le jour où il a répondu audit

questionnaire, ni par la suite. En effet, les éléments énoncés *supra* sont pour la première fois invoqués en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3.3. Enfin, le Conseil relève que la décision querellée est fondée sur deux motifs : d'une part, l'absence de preuve, avant le 15 juillet 2016, de l'introduction d'une demande d'équivalence par le requérant ; d'autre part, les incohérences dans les réponses du requérant au questionnaire cité *supra*. S'agissant des griefs formulés à l'encontre du premier, le Conseil rappelle que, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le motif afférent aux incohérences dans les réponses apportées par le requérant audit questionnaire suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué au regard de l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments relatifs au premier motif, dès lors qu'ils ne sauraient emporter l'annulation de la décision querellée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS